



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

JUIN 2011 (du 20 au 24/06)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juin 2011 du 20 au 24 juin

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le **19 juin 2011**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Page 3 - Arrêté inter préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/271 du 14 juin 2011

portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale et mise en compatibilité des POS de Châteaufort, Vauhallan, Saclay et des PLU de Palaiseau et Villiers-le-Bâcle

Page 10 - Arrêté n° 2011/PREF/DRCL/274 du 16 juin 2011 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes pour l'année civile 2010

Page 12- Arrêté n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/276 du 16 juin 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des «Portes de Bondoufle».

Page 16 - Arrêté INTER-PREFECTORAL N- 2011168-0001 prescrivant une enquête publique relative à la demande présentée par l'établissement public territorial des Grands Lacs de Seine visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des Lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne, Aube et permettant de faire participer les bénéficiaires du service rendu par le soutien d'étiage aux dépenses correspondantes.

Page 40 - Arrêté n° 2011-PREF-DRCL/ BEPAFI/SSPILL/ 272 DU 15 JUIN 2011

portant déclaration d'utilité publique : pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02197X0290) de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon située sur la commune de VIRY CHATILLON et des servitudes y afférentes,
portant autorisations : de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, *AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ EAU ET FORCE*

Page 56 - Arrêté n° 2011/PREF/DRCL - 294 du 23 juin 2011 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales

Page 62 - Arrêté INTERPREFECTORAL n° 2011.PREF.DRIEE/ 0057 du 26 mai 2011 accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE à AEROPORT DE PARIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE DELEGATION TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Page 78 - Arrêté ARS 91 – 2011 - VSS n°21 du 10 juin 2011 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concernant le projet d'assainissement collectif sur la commune de Mondeville

Page 82 - Arrêté ARS-91-2011-OS-A-73 portant autorisation de regroupement d'officine de pharmacie et octroi de la licence n° 91#001540 pour la création de l'officine de pharmacie regroupée à GRIGNY – 6 place aux herbes

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Page 86 - Arrêté n° 2011 - PIME – 0080 du 21 juin 2011 portant agrément simple à l'entreprise FLASH ADSL, DESBOEUFS David, auto entrepreneur, sise 4 allée des Amonts 91940 LES ULIS

Page 88 - Arrêté n° 2011 - PIME – 0081 du 22 juin 2011 portant modification de l'arrêté d'agrément qualité n° 2009 - DDTEFP- PIME – 0026 du 9 avril 2009 suite au transfert de siège social de l'entreprise SERVICES & CO.

Page 92 - Arrêté n° 2011 - PIME – 0082 du 24 juin 2011 portant renouvellement d'agrément simple à l'association ACCRO'MATHS, sise 54, rue Fontaine 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Page 94 - Arrêté n° 2011-DDT-SE-BE-151 du 16 juin 2011 fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche

Page 96 - Arrêté Préfectoral n° 2011/DDT/STSR n° 149 du 15 juin 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10 entre les PR 2 à 15+278 et 22+594 à 23+599 dans le département de l'Essonne.

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

Page 100 - Arrêté n° 2011-00463 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

AVIS DE CONCOURS

Page 108 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement de deux infirmier(e)s cadre de sante

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interpréfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/271 du 14 juin 2011

portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale et mise en compatibilité des POS de Châteaufort, Vauhallan, Saclay et des PLU de Palaiseau et Villiers-le-Bâcle

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23,

V U le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code du patrimoine,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative aux monuments historiques codifiée,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI),

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée urbanisme et habitat,

.../...

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

VU le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, en qualité de préfet des Yvelines,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°D3MI2010-110 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010.PREF-DRCL/191 du 28 avril 2010 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale sur le territoire des communes de Villiers-le-Bâcle (91), Saclay (91), Vauhallan (91), Palaiseau (91) et de Châteaufort (78) et à la mise en compatibilité des POS et PLU des communes concernées,

VU le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Châteaufort (78) ayant fait l'objet d'une révision approuvée par délibération du conseil municipal le 30 juin 1999, et d'une mise à jour approuvée le 28 novembre 2000, .../...

—
VU le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Vauhallaan (91) ayant fait l'objet d'une révision approuvée par délibération du conseil municipal le 28 février 2001,

VU le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Saclay (91) ayant fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du conseil municipal le 20 décembre 2004 et dont un complément au rapport de présentation du dossier de modification du POS a par ailleurs été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2005,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villiers-le-Bâcle (91) approuvé par délibération du conseil municipal le 2 mai 2006, puis rectifié par délibération du 23 septembre 2006, et enfin modifié par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2007,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Palaiseau (91) approuvé par délibération du conseil municipal le 12 juillet 2006 et ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 3 septembre 2008,

VU la délibération n°2005-04-0030 du 27 juin 2005 du Conseil Général de l'Essonne approuvant le projet et sollicitant le lancement de la procédure,

VU les avis émis par les services consultés,

VU l'ordonnance n°E10000044/78 du 1^{er} avril 2010 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant une commission d'enquête,

VU les lettres en date du 29 avril 2010, par lesquelles le Préfet de l'Essonne a informé la Préfète des Yvelines, le Sous-Préfet de Palaiseau, les maires de Châteaufort (78), Palaiseau, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Vauhallaan (91), le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, le président du Conseil Général de l'Essonne, le Président du Conseil Général des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre, le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le Directeur Régional de l'Équipement Ile-de-France, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Yvelines, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne, le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, le Commissariat à l'Énergie Atomique de Saclay, le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, le Président de la Chambre des Métiers de l'Essonne, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, le Service Concertation de RTE, la Société GRT Gaz, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Villiers-le-Bâcle et Palaiseau et de la mise en compatibilité des dispositions des Plans d'Occupation des Sols des communes de Saclay, Vauhallaan et Châteaufort,

... / ...

VU le compte rendu de la réunion organisée le 25 mai 2010 en Sous-Préfecture de Palaiseau, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU des communes de Villiers-le-Bâcle et Palaiseau et des POS des communes de Saclay, Vauhallan et Châteaufort,

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet,

VU l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations émis le 10 janvier 2011 par la commission d'enquête, relatif à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à la mise en compatibilité des PLU des communes de Villiers-le-Bâcle et Palaiseau et des POS des communes de Saclay, Vauhallan et Châteaufort,

VU la lettre du 2 février 2011 par laquelle le Préfet de l'Essonne a demandé aux maires des communes de Villiers-le-Bâcle et de Palaiseau de faire délibérer leurs conseils municipaux dans un délai de deux mois, sur les dossiers de mise en compatibilité des PLU de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2010 précitée, ainsi que sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la lettre du 2 février 2011 par laquelle le Préfet de l'Essonne a demandé aux maires des communes de Châteaufort, Saclay et Vauhallan de faire délibérer leurs conseils municipaux dans un délai de deux mois, sur les dossiers de mise en compatibilité des POS de leur commune, sur le procès-verbal de la réunion du 25 mai 2010 précitée, ainsi que sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la lettre du 2 février 2011 par laquelle le Préfet de l'Essonne a demandé au Président du Conseil Général de l'Essonne :

- de l'informer des mesures qu'il comptait prendre pour lever les réserves de la commission d'enquête,
- de se prononcer sur l'intérêt général du projet, au terme des enquêtes publiques,

VU la délibération du conseil municipal de Palaiseau du 30 mars 2011, approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune,

VU la délibération du Conseil Général de l'Essonne en date du 2 mai 2011, approuvant définitivement le projet d'aménagement sur la RD 36 d'une structure multimodale, répondant aux recommandations et levant les réserves émises par la commission d'enquête,

VU la déclaration de projet jointe au présent arrêté, conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Palaiseau en date du 18 mai 2011,

... / ...

Considérant que les conseils municipaux de Châteaufort, Saclay, Vauhallan et Villiers-le-Bâcle ne s'étant pas prononcés sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme,

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet,

S U R la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

ARRESENT

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Conseil Général de l'Essonne, le projet de requalification de la RD 36 en une infrastructure multimodale sur le territoire des communes de Villiers-le-Bâcle, Saclay, Vauhallan, Palaiseau pour le département de l'Essonne, et Châteaufort pour le département des Yvelines, conformément aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté,

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration de projet est annexée au présent arrêté,

ARTICLE 2 : Le Conseil Général de l'Essonne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet,

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté,

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Villiers-le-Bâcle et Palaiseau et des plans d'occupation des sols des communes de Saclay, Vauhallan et Châteaufort, conformément aux pièces modifiées annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la Préfecture de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau des Enquêtes Publiques des Affaires Foncières et Industrielles, section du suivi des affaires foncières, Boulevard de France 91000 Evry et à la Préfecture des Yvelines, Direction de la Réglementation et des Élections, Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, 1 rue Jean Houdon, 78000 Versailles,

ARTICLE 5 : Le Département de l'Essonne devra respecter les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que :

« le maître de l'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ».

... / ...

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 6 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau des Enquêtes Publiques des Affaires Foncières et Industrielles, section du suivi des affaires foncières, Boulevard de France 91000 Evry et à la Préfecture des Yvelines, Direction de la Réglementation et des Élections, Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, 1 rue Jean Houdon, 78000 Versailles,

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Les Secrétaires Généraux des Yvelines et de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Président du Conseil Général de l'Essonne, le Président du Conseil Général des Yvelines, les Directrices Départementales des Territoires de l'Essonne et des Yvelines, les Maires de Palaiseau, Saclay, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle et Châteaufort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines et affiché sur le territoire des communes concernées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne et dans le département des Yvelines. Cet arrêté figurera sur le site Internet des services de l'État en Essonne et des Yvelines.

**Pour le préfet de l'Essonne,
le secrétaire général de la Préfecture,**

**Signé : Pascal SANJUAN
Pour le préfet des Yvelines,
le secrétaire général de la Préfecture,**

Signé : Claude GIRAULT

ARRÊTÉ

**n° 2011/PREF/DRCL/274 du 16 juin 2011
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement
due aux instituteurs attachés aux écoles publiques des communes
pour l'année civile 2010**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 212-7 à R. 212-19,

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU la circulaire ministérielle NORT/COT/B/10/31252/C du 10 décembre 2010 relative à la répartition de la Dotation Spéciale Instituteurs et aux instructions concernant la détermination du montant départemental de l'Indemnité Représentative de Logement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 8 avril 2011,

VU les avis des conseils municipaux du département de l'Essonne,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs titulaires attachés aux écoles publiques des communes est fixé pour l'année 2010 à **2 808,00 €** (*deux mille huit cent huit euros*).

ARTICLE 2 : Cette indemnité est majorée de 25% soit **3 510,00 €** (*trois mille cinq cent dix euros*) en application de l'article R 212-10 du Code de l'Education pour :

- les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge,
- les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge,
- les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur d'Académie du département de l'Essonne et les Maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/276 du 16 juin 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des «Portes de Bondoufle».

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-630 du 13 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement codifiée et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

.../...

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2010 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC des «Portes de Bondoufle»,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,

VU l'avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

VU les avis des services consultés,

VU l'ordonnance n°E11000070/78 du 27 mai 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. André GOUTAL, commissaire divisionnaire de la police nationale retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé du **lundi 26 septembre 2011 au mercredi 26 octobre 2011 inclus**, soit 31 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Bondoufle à des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des «Portes de Bondoufle»,
- à la cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à cette réalisation.

ARTICLE 2 : M. André GOUTAL, commissaire divisionnaire de la police nationale retraité, domicilié en mairie de Bondoufle pour les besoins des enquêtes, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Versailles en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Bondoufle, où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée.

.../...

ARTICLE 4 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant : l'avis de l'autorité environnementale, la délibération demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, la notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, un plan périmétral de la déclaration d'utilité publique, les caractéristiques principales des ouvrages, l'appréciation sommaire et globale des dépenses, l'étude d'impact, les textes qui régissent l'enquête et indiquent la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative, documents administratifs destinés à une meilleure compréhension du dossier,
- du dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant : la notice explicative, un plan parcellaire, un état parcellaire.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, sur le territoire de la commune de Bondoufle, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichages habituels. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Ledit avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, en caractères apparents, une première fois au moins quinze jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : Les dossiers d'enquêtes visés à l'article 4 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- à la mairie de BONDOUFLE :

du lundi au mercredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

le jeudi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 19 h 30

le vendredi et le samedi de 09 h 00 à 11 h 30.

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er}, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, qui les joindra au registre approprié.

.../...

ARTICLE 8 : Aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siégera en mairie de Bondoufle :

- Lundi 26 septembre 2011 de 09 h 00 à 11 h 30,
- Samedi 8 octobre 2011 de 09 h 00 à 11 h 30,
- Jeudi 13 octobre 2011 de 16 h 30 à 19 h 30,
- Mercredi 26 octobre 2011 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces principales des dossiers, dressera son rapport et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par les soins du Préfet de l'Essonne au Tribunal Administratif de Versailles. Une copie des mêmes documents sera, en outre, notifiée au maître d'ouvrage et déposée à la mairie de Bondoufle ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ARTICLE 11 : - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,
- Le Maire de Bondoufle,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

*P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Signé : Pascal SANJUAN

Le 17 juin 2011

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

Préfecture de l'Aisne

Préfecture de l'Aube

Préfecture de l'Essonne

Préfecture des Hauts-de-Seine

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Nièvre

Préfecture de Seine-et-Marne

Préfecture de Seine-Saint-Denis

Préfecture du Val-de-Marne

Préfecture du Val-d'Oise

Préfecture de l'Yonne

Préfecture des Yvelines

ARRETE INTER-PREFECTORAL N – 2011168-0001

prescrivant une enquête publique relative à la demande présentée par l'établissement public territorial des Grands Lacs de Seine visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation , l'entretien et l'aménagement des Lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne, Aube et permettant de faire participer les bénéficiaires du service rendu par le soutien d'étiage aux dépenses correspondantes.

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 et les articles R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

Vu le courrier du 5 mai 2011 de l'établissement public territorial, les Grands lacs de Seine, demandant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris d'organiser une enquête publique visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des Lacs-réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube et permettant de faire participer les bénéficiaires du service rendu par le soutien d'étiage aux dépenses correspondantes ;

Vu les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs établies pour 2011 pour les départements de l'Aube, de la Marne, de Paris, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, de l'Yonne et des Yvelines ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Marne, de la Nièvre, de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de l'Yonne et des Yvelines ;

ARRESENT

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande présentée par l'établissement public territorial des Grands Lacs de Seine visant à déclarer d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs-réservoirs, ouvrages existants, gérés par les Grands lacs de Seine pour le soutien d'étiage de la Seine et ses affluents, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses correspondantes.

Cette enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions des articles R.11-3 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'enquête publique se déroulera du 4 au 29 juillet 2011 à 12 heures inclus.

ARTICLE 3

Cette opération concerne les communes qui sont réparties dans 13 départements et dont la liste est jointe en annexe I de cet arrêté.

Le dossier constitué par le pétitionnaire sera déposé dans les mairies listées à l'annexe II du présent arrêté où les personnes intéressées par l'opération pourront en prendre connaissance et formuler leurs éventuelles observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, suivant leurs jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier complet pourra également être consulté sur le site internet des Grands lacs de Seine (http://www.grandslacsdeSeine.fr/actualites/enquete_publicue).

Un avis faisant connaître au public les conditions de l'enquête publique sera affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans toutes les mairies des communes concernées par cette opération (soit les communes citées en annexe I). L'exécution de cette formalité incombe aux maires et devra être justifiée par un certificat d'affichage.

Un avis sera également publié dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux de chaque département concerné une première fois huit jours avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 4

Une commission d'enquête est désignée.

Sa composition est la suivante :

- M. Alain CHARLIAC, attaché de direction à EDF (à la retraite)Président- M. Patrick ROGER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (à la retraite)Membre titulaire- Mme Danièle BENOIT, professeur des sciences de la vie et de la terre (à la retraite)Membre titulaire- M. Philippe GUIDEE, ingénieur de l'école supérieure d'électricité (à la retraite)Membre titulaire- M. Jean-Paul BALOUKA, cadre financier (à la retraite)Membre titulaire- M. Jean-Michel BONNEL, ingénieur territorial (à la retraite)Membre titulaire- M. Michel BREUILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (à la retraite)Membre titulaire- M. Jean-François JACQUOT, ingénieur divisionnaire du ministère de l'équipement (à la retraite)Membre titulaire- M. Jean-Claude SPINDLER, contrôleur général économique et financier (à la retraite)Membre titulaire- M. Georges DEBLED, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (à la retraite)Membre suppléant- M. Georges FRATTI, ingénieur divisionnaire de l'industrie des mines (à la retraite)Membre suppléant

En cas d'empêchement de M. Alain CHARLIAC, la présidence de la commission sera assurée par M. Philippe GUIDEE, membre titulaire de la commission.

Le siège de cette commission se situe à **la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.**

Les modalités de permanences des membres de cette commission, pour recevoir les observations du public, seront organisées selon l'annexe III de cet arrêté.

Toutes les personnes intéressées par l'opération pourront également adresser leurs remarques par courrier au siège de la commission d'enquête à l'attention du président, M. Alain CHARLIAC, à l'adresse citée ci-dessus ainsi que par messagerie à l'adresse suivante : *alain.charliac@gmail.com*.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés.

Tous les maires transmettront sans délai les documents d'enquête (dossiers, registres, certificats d'affichage...) au préfet de leur département.

Chaque préfet adressera l'ensemble de ces pièces, accompagnées de son avis sur le dossier, au siège de la commission d'enquête, dont l'adresse est indiquée dans l'article 4, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6

La commission d'enquête rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le président de la commission d'enquête transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15) dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par le présent arrêté.

ARTICLE 7

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an dans les mairies où s'est déroulée l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée peut également demander communication des conclusions de la commission d'enquête au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15).

ARTICLE 8

Les frais d'affichage, de publication, d'insertion dans la presse et d'indemnisation des membres de la commission d'enquête seront à la charge des Grands lacs de Seine.

ARTICLE 9

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Marne, de la Nièvre, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines, les maires des communes listées dans l'annexe I, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**
Daniel CANEPA

Le préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

Pour le préfet de l'Aube

Le Directeur Départemental

des Territoires

Renaud LAHEURTE

Le préfet de l'Essonne

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pierre -André PEYVEL

Le préfet de la Marne

Michel GUILLOT

Le préfet de la Nièvre

Nicolas QUILLET

Le préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Le préfet de Seine-Saint-Denis

Christian LAMBERT

Le préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de l'Yonne

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Patrick BOUCHARDON

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEPARTEMENT	REGION	COMMUNE	FLEUVE
Aisne	Picardie	AZY-SUR-MARNE	Marne
Aisne	Picardie	BARZY-SUR-MARNE	Marne
Aisne	Picardie	BLESMES	Marne
Aisne	Picardie	BRASLES	Marne
Aisne	Picardie	CHARLY-SUR-MARNE	Marne
Aisne	Picardie	CHARTEVES	Marne
Aisne	Picardie	CHATEAU-THIERRY	Marne
Aisne	Picardie	CHEZY-SUR-MARNE	Marne
Aisne	Picardie	CHIERRY	Marne
Aisne	Picardie	COURTEMONT-VARENNES	Marne
Aisne	Picardie	CROUTTES-SUR-MARNE	Marne
Aisne	Picardie	ESSOMES-SUR-MARNE	Marne
Aisne	Picardie	FOSSOY	Marne
Aisne	Picardie	GLAND	Marne
Aisne	Picardie	JAULGONNE	Marne
Aisne	Picardie	MEZY-MOULINS	Marne
Aisne	Picardie	MONT-SAINT-PERE	Marne
Aisne	Picardie	NOGENT-L'ARTAUD	Marne
Aisne	Picardie	PASSY-SUR-MARNE	Marne
Aisne	Picardie	PAVANT	Marne
Aisne	Picardie	REUILLY-SAUVIGNY	Marne
Aisne	Picardie	ROMENY-SUR-MARNE	Marne
Aisne	Picardie	SAULCHERY	Marne
Aisne	Picardie	TRELOU-SUR-MARNE	Marne
Aube	Champagne-Ardenne	ARCIS-SUR-AUBE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	BARBEREY-SAINT-SULPICE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	BARBUISE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	BESSY	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	BLAINCOURT-SUR-AUBE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	BOULAGES	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	BRIENNE-LE-CHATEAU	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	BRILLECOURT	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	CHALETTE-SUR-VOIRE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	CHAMPIGNY-SUR-AUBE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	CHARNY-LE-BACHOT	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	CHATRES	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	CHAUCHIGNY	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	CHAUDREY	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	COCLOIS	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	COURCEROY	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	CRANCEY	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	DOMMARTIN-LE-COQ	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	DROUPT-SAINT-BASLE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	DROUPT-SAINTE-MARIE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	EPAGNE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	ETRELLES-SUR-AUBE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	FONTAINE-MACON	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	FONTENAY-DE-BOSSERY	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	GUMERY	Seine

DEPARTEMENT	REGION	COMMUNE	FLEUVE
Aube	Champagne-Ardenne	ISLE-AUBIGNY	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	LA MOTTE-TILLY	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	LA SAULSOTTE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	LAVAU	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	LE CHENE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	LE MERIOT	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	LESMONT	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	LONGUEVILLE-SUR-AUBE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	MAGNICOURT	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	MARNAY-SUR-SEINE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	MATHAUX	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	MERGEY	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	MERY-SUR-SEINE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	MESGRIGNY	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	MOLINS-SUR-AUBE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	MOREMBERT	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	NOGENT-SUR-AUBE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	NOGENT-SUR-SEINE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	ORMES	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	ORTILLON	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	PAYNS	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	PERIGNY-LA-ROSE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	PLANCY-L'ABBAYE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	PLESSIS-BARBUISE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	PONT-SAINTE-MARIE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	PONT-SUR-SEINE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	POUAN-LES-VALLEES	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	PRECY-NOTRE-DAME	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	PRECY-SAINT-MARTIN	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	RAMERUPT	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	RHEGES	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	RILLY-SAINTE-SYRE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	ROMILLY-SUR-SEINE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-AUBIN	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAINTE-MAURE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-LYE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-MESMIN	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-NABORD-SUR-AUBE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-OULPH	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	SAVIERES	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	TORCY-LE-GRAND	Aube

DEPARTEMENT	REGION	COMMUNE	FLEUVE
Aube	Champagne-Ardenne	TORCY-LE-PETIT	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	TROYES	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	VALLANT-SAINT-GEORGES	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	VAUPOISSON	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	VIAPRES-LE-PETIT	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	VILLACERF	Seine
Aube	Champagne-Ardenne	VILLETTE-SUR-AUBE	Aube
Aube	Champagne-Ardenne	VINETS	Aube
Marne	Champagne-Ardenne	ABLANCOURT	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	AIGNY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	ANGLURE	Aube
Marne	Champagne-Ardenne	ATHIS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	AULNAY-SUR-MARNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	AY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	BAGNEUX	Aube
Marne	Champagne-Ardenne	BAUDEMONT	Aube
Marne	Champagne-Ardenne	BIGNICOURT-SUR-MARNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	BINSON-ET-ORQUIGNY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	BISSEUIL	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	BLACY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	BOURSAULT	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	CHATILLON-SUR-MARNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	CHEPPES-LA-PRAIRIE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	CHEPY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	CHERVILLE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	CHOUILLY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	CLESLES	Seine
Marne	Champagne-Ardenne	CLOYES-SUR-MARNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	COMPERTRIX	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	CONDE-SUR-MARNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	CONFLANS-SUR-SEINE	Seine
Marne	Champagne-Ardenne	COOLUS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	COURTHIEZY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	COUVROT	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	CUMIERES	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	DAMERY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	DIZY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	DORMANS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	DROUILLY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	ECURY-SUR-COOLE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	EPERNAY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	ESCLAVOLLES-LUREY	Seine
Marne	Champagne-Ardenne	FAGNIERES	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	FRIGNICOURT	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	GLANNES	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	GRANGES-SUR-AUBE	Aube
Marne	Champagne-Ardenne	HAUTVILLERS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	HUIRON	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	ISLE-SUR-MARNE	Marne

DEPARTEMENT	REGION	COMMUNE	FLEUVE
Marne	Champagne-Ardenne	JALONS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	JUVIGNY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	LOISY-SUR-MARNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	MAGENTA	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	MAIRY-SUR-MARNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	MARCILLY-SUR-SEINE	Seine
Marne	Champagne-Ardenne	MARDEUIL	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	MAREUIL-LE-PORT	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	MAREUIL-SUR-AY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	MATOUGUES	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	MONCETZ-L'ABBAYE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	MONCETZ-LONGEVAS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	NORROIS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	OEUILLY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	OIRY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	OMEY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	PLIVOT	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	POGNY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	PRINGY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	RECY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	REUIL	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-GIBRIEN	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-JUST-SAUVAGE	Seine
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-MEMMIE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	SARON-SUR-AUBE	Aube
Marne	Champagne-Ardenne	SARRY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	SOGNY-AUX-MOULINS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	SONGY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	SOULANGES	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	TOGNY-AUX-BOEUFs	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	TOURS-SUR-MARNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	TROISSY	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	VANDIERES	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	VENTEUIL	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	VERNEUIL	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	VESIGNEUL-SUR-MARNE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	VINCELLES	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	VITRY-EN-PERTHOIS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	VITRY-LA-VILLE	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	VITRY-LE-FRANCOIS	Marne
Marne	Champagne-Ardenne	VOUARCES	Aube
Marne	Champagne-Ardenne	VRAUX	Marne
Nièvre	Bourgogne	AMAZY	Yonne
Nièvre	Bourgogne	ARMES	Yonne
Nièvre	Bourgogne	ASNOIS	Yonne
Nièvre	Bourgogne	BREVES	Yonne
Nièvre	Bourgogne	CERVON	Yonne

DEPARTEMENT	REGION	COMMUNE	FLEUVE
Nièvre	Bourgogne	CHAUMARD	Yonne
Nièvre	Bourgogne	CHAUMOT	Yonne
Nièvre	Bourgogne	CHEVROCHES	Yonne
Nièvre	Bourgogne	CHITRY-LES-MINES	Yonne
Nièvre	Bourgogne	CLAMECY	Yonne
Nièvre	Bourgogne	CORBIGNY	Yonne
Nièvre	Bourgogne	DIROL	Yonne
Nièvre	Bourgogne	DORNECY	Yonne
Nièvre	Bourgogne	EPIRY	Yonne
Nièvre	Bourgogne	FLEZ-CUZY	Yonne
Nièvre	Bourgogne	MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne
Nièvre	Bourgogne	METZ-LE-COMTE	Yonne
Nièvre	Bourgogne	MHERE	Yonne
Nièvre	Bourgogne	MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne
Nièvre	Bourgogne	MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne
Nièvre	Bourgogne	MONTREUILLON	Yonne
Nièvre	Bourgogne	MOURON-SUR-YONNE	Yonne
Nièvre	Bourgogne	PAZY	Yonne
Nièvre	Bourgogne	POUSSEAUX	Yonne
Nièvre	Bourgogne	RUAGES	Yonne
Nièvre	Bourgogne	SAINT-DIDIER	Yonne
Nièvre	Bourgogne	SARDY-LES-EPIRY	Yonne
Nièvre	Bourgogne	SURGY	Yonne
Nièvre	Bourgogne	TANNAY	Yonne
Nièvre	Bourgogne	VIGNOL	Yonne
Nièvre	Bourgogne	VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne
Seine	Ile-de-France	Paris	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ANNET-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ARMENTIERES-EN-BRIE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	AVON	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BALLOY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BARBEY	Yonne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BAZOCHES-LES-BRAY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOIS-LE-ROI	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOISSETTES	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOISSISE-LA-BERTRAND	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOISSISE-LE-ROI	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BRAY-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CANNES-ECLUSE	Yonne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHALIFERT	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHALMAISON	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHAMIGNY	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHAMPS-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHANGIS-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHARMENTRAY	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHARTRETTES	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHATENAY-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHELLES	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHESSY	Marne

DEPARTEMENT	REGION	COMMUNE	FLEUVE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CITRY	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CONGIS-SUR-THEROUANNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	COURCELLES-EN-BASSEE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	DAMMARIE-LES-LYS	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	DAMPMART	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ECUELLES	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	EGLIGNY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ESBLY	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ESMANS	Yonne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	EVERLY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FONTAINEBLEAU	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FONTAINE-FOURCHES	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FONTAINE-LE-PORT	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FRESNES-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FUBLAINES	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GERMIGNY-L'EVEQUE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GOUAIX	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GRAVON	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GRISY-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	HERICY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	HERME	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ISLES-LES-MELDEUSES	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ISLES-LES-VILLENY	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	JABLINES	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	JAIGNES	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	JAULNES	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA BROSSE-MONTCEAUX	Yonne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA GRANDE-PAROISSE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA ROCHETTE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA TOMBE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LAGNY-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LE MEE-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LES ORMES-SUR-VOULZIE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LESCHES	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LIVRY-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LUISETAINES	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LUZANCY	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MAREUIL-LES-MEAUX	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MAROLLES-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MARY-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MEAUX	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MELUN	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MELZ-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MERY-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MISY-SUR-YONNE	Yonne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MONTEVRAIN	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MOUSSEAUX-LES-BRAY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MOUY-SUR-SEINE	Seine

DEPARTEMENT	REGION	COMMUNE	FLEUVE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NANDY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NANTEUIL-LES-MEAUX	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NANTEUIL-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NOISIEL	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NOYEN-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	PAROY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	PASSY-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	POINCY	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	POMPONNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	PRECY-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	REUIL-EN-BRIE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAACY-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINTE-AULDE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-GERMAIN-LAVAL	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-MAMMES	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAMMERON	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAMOIS-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAMOREAU	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SEINE-PORT	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SEPT-SORTS	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TANCROU	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	THOMERY	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	THORIGNY-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TORCY	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TRILBARDOU	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TRILPORT	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	USSY-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VAIRES-SUR-MARNE	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VARENNES-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VARREDDES	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VAUX-LE-PENIL	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VERNEUX-LES-SABLONS	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VIGNELY	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLENAUXE-LA-PETITE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLENY	Marne
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLIERS-SUR-SEINE	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLUIS	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VIMPELLES	Seine
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VULAINES-SUR-SEINE	Seine
Yvelines	Ile-de-France	BOUGIVAL	Seine
Yvelines	Ile-de-France	CARRIERES-SUR-SEINE	Seine
Yvelines	Ile-de-France	CHATOU	Seine
Yvelines	Ile-de-France	CROISSY-SUR-SEINE	Seine
Yvelines	Ile-de-France	LE MESNIL-LE-ROI	Seine
Yvelines	Ile-de-France	LE PECQ	Seine
Yvelines	Ile-de-France	LE PORT-MARLY	Seine

DEPARTEMENT	REGION	COMMUNE	FLEUVE
Yvelines	Ile-de-France	LE VESINET	Seine
Yvelines	Ile-de-France	LOUVECIENNES	Seine
Yvelines	Ile-de-France	MAISONS-LAFFITTE	Seine
Yvelines	Ile-de-France	MONTESSON	Seine
Yvelines	Ile-de-France	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Seine
Yvelines	Ile-de-France	SARTROUVILLE	Seine
Yonne	Bourgogne	ACCOLAY	Yonne
Yonne	Bourgogne	APPOIGNY	Yonne
Yonne	Bourgogne	ARMEAU	Yonne
Yonne	Bourgogne	AUGY	Yonne
Yonne	Bourgogne	AUXERRE	Yonne
Yonne	Bourgogne	BASSOU	Yonne
Yonne	Bourgogne	BAZARNES	Yonne
Yonne	Bourgogne	BEAUMONT	Yonne
Yonne	Bourgogne	BONNARD	Yonne
Yonne	Bourgogne	CEZY	Yonne
Yonne	Bourgogne	CHAMPIGNY	Yonne
Yonne	Bourgogne	CHAMPLAY	Yonne
Yonne	Bourgogne	CHAMPS-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	CHARMOY	Yonne
Yonne	Bourgogne	CHATEL-CENSOIR	Yonne
Yonne	Bourgogne	CHAUMONT	Yonne
Yonne	Bourgogne	CHEMILLY-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	CHENY	Yonne
Yonne	Bourgogne	CHICHERY	Yonne
Yonne	Bourgogne	COULANGES-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	COURLON-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	COURTOIS-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	CRAIN	Yonne
Yonne	Bourgogne	CRAVANT	Yonne
Yonne	Bourgogne	CUY	Yonne
Yonne	Bourgogne	EPINEAU-LES-VOVES	Yonne
Yonne	Bourgogne	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	Yonne
Yonne	Bourgogne	ETIGNY	Yonne
Yonne	Bourgogne	GISY-LES-NOBLES	Yonne
Yonne	Bourgogne	GRON	Yonne
Yonne	Bourgogne	GURGY	Yonne
Yonne	Bourgogne	IRANCY	Yonne
Yonne	Bourgogne	JOIGNY	Yonne
Yonne	Bourgogne	LAROCHE-SAINTE-CYDROINE	Yonne
Yonne	Bourgogne	LICHERES-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	LUCY-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	MAILLY-LA-VILLE	Yonne
Yonne	Bourgogne	MAILLY-LE-CHATEAU	Yonne
Yonne	Bourgogne	MARSANGY	Yonne
Yonne	Bourgogne	MERRY-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	MICHERY	Yonne
Yonne	Bourgogne	MIGENNES	Yonne
Yonne	Bourgogne	MONETEAU	Yonne

DEPARTEMENT	REGION	COMMUNE	FLEUVE
Yonne	Bourgogne	PARON	Yonne
Yonne	Bourgogne	PASSY	Yonne
Yonne	Bourgogne	PONT-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	PREGILBERT	Yonne
Yonne	Bourgogne	ROSOY	Yonne
Yonne	Bourgogne	ROUSSON	Yonne
Yonne	Bourgogne	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	SAINT-BRIS-LE-VINEUX	Yonne
Yonne	Bourgogne	SAINT-DENIS	Yonne
Yonne	Bourgogne	SAINTE-PALLAYE	Yonne
Yonne	Bourgogne	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	Yonne
Yonne	Bourgogne	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	Yonne
Yonne	Bourgogne	SENS	Yonne
Yonne	Bourgogne	SERBONNES	Yonne
Yonne	Bourgogne	SERY	Yonne
Yonne	Bourgogne	TRUCY-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	VERON	Yonne
Yonne	Bourgogne	VILLEBLEVIN	Yonne
Yonne	Bourgogne	VILLECIEN	Yonne
Yonne	Bourgogne	VILLEMANOCHE	Yonne
Yonne	Bourgogne	VILLENAVOTTE	Yonne
Yonne	Bourgogne	VILLENEUVE-LA-GUYARD	Yonne
Yonne	Bourgogne	VILLENEUVE-SUR-YONNE	Yonne
Yonne	Bourgogne	VILLEPERROT	Yonne
Yonne	Bourgogne	VILLEVALLIER	Yonne
Yonne	Bourgogne	VINCELLES	Yonne
Yonne	Bourgogne	VINCELOTES	Yonne
Yonne	Bourgogne	VINNEUF	Yonne
Essonne	Ile-de-France	ATHIS-MONS	Seine
Essonne	Ile-de-France	CORBEIL-ESSONNES	Seine
Essonne	Ile-de-France	DRAVEIL	Seine
Essonne	Ile-de-France	ETIOLLES	Seine
Essonne	Ile-de-France	EVRY	Seine
Essonne	Ile-de-France	GRIGNY	Seine
Essonne	Ile-de-France	JUVISY-SUR-ORGE	Seine
Essonne	Ile-de-France	LE COUDRAY-MONTCEAUX	Seine
Essonne	Ile-de-France	MORSANG-SUR-SEINE	Seine
Essonne	Ile-de-France	RIS-ORANGIS	Seine
Essonne	Ile-de-France	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	Seine
Essonne	Ile-de-France	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	Seine
Essonne	Ile-de-France	SAINTRY-SUR-SEINE	Seine
Essonne	Ile-de-France	SOISY-SUR-SEINE	Seine
Essonne	Ile-de-France	VIGNEUX-SUR-SEINE	Seine
Essonne	Ile-de-France	VIRY-CHATILLON	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	ASNIERES-SUR-SEINE	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	BOULOGNE-BILLANCOURT	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	CLICHY	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	COLOMBES	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	COURBEVOIE	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	GENNEVILLIERS	Seine

DEPARTEMENT	REGION	COMMUNE	FLEUVE
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	ISSY-LES-MOULINEAUX	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	LEVALLOIS-PERRET	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	MEUDON	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	NANTERRE	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	NEUILLY-SUR-SEINE	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	PUTEAUX	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	RUEIL-MALMAISON	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	SAINT-CLOUD	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	SEVRES	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	SURESNES	Seine
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Seine
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	EPINAY-SUR-SEINE	Seine
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	GOURNAY-SUR-MARNE	Marne
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	L'ILE-SAINT-DENIS	Seine
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	NEUILLY-PLAISANCE	Marne
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	NEUILLY-SUR-MARNE	Marne
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	NOISY-LE-GRAND	Marne
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	SAINT-DENIS	Seine
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	SAINT-OUEN	Seine
Val-de-Marne	Ile-de-France	ABLON-SUR-SEINE	Seine
Val-de-Marne	Ile-de-France	ALFORTVILLE	Seine
Val-de-Marne	Ile-de-France	BONNEUIL-SUR-MARNE	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	BRY-SUR-MARNE	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHARENTON-LE-PONT	Seine
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHOISY-LE-ROI	Seine
Val-de-Marne	Ile-de-France	CRETEIL	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	IVRY-SUR-SEINE	Seine
Val-de-Marne	Ile-de-France	JOINVILLE-LE-PONT	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	LE PERREUX-SUR-MARNE	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	MAISONS-ALFORT	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	NOGENT-SUR-MARNE	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	ORLY	Seine
Val-de-Marne	Ile-de-France	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	SAINT-MAURICE	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	SUCY-EN-BRIE	Marne
Val-de-Marne	Ile-de-France	VILLENEUVE-LE-ROI	Seine
Val-de-Marne	Ile-de-France	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Seine
Val-de-Marne	Ile-de-France	VITRY-SUR-SEINE	Seine
Val-d'Oise	Ile-de-France	ARGENTEUIL	Seine
Val-d'Oise	Ile-de-France	BEZONS	Seine
Val-d'Oise	Ile-de-France	CORMELLES-EN-PARISIS	Seine
Val-d'Oise	Ile-de-France	LA FRETTE-SUR-SEINE	Seine

ANNEXE II

LISTE COMMUNES DÉPÔT DOSSIERS

DEPARTEMENT	COMMUNE (MAIRIES)
Aisne	CHATEAU-THIERRY
Aisne	CHARLY-SUR-MARNE
Aisne	ESSOMES-SUR-MARNE
Aisne	NOGENT-L'ARTAUD
Aube	ARCIS-SUR-AUBE
Aube	BARBEREY-SAINT-SULPICE
Aube	BRIENNE-LE-CHATEAU
Aube	LA CHAPELLE-SAINT-LUC
Aube	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
Aube	MERY-SUR-SEINE
Aube	NOGENT-SUR-SEINE
Aube	PONT-SAINTE-MARIE
Aube	RAMERUPT
Aube	ROMILLY-SUR-SEINE
Aube	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
Aube	SAINT-LYE
Aube	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
Aube	TROYES
Marne	AY
Marne	ANGLURE
Marne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Marne	DAMERY
Marne	DIZY
Marne	DORMANS
Marne	EPERNAY
Marne	FAGNIERES
Marne	FRIGNICOURT
Marne	MAGENTA
Marne	MARDEUIL
Marne	MAREUIL-LE-PORT
Marne	SAINT-MEMMIE
Marne	SARRY
Marne	VITRY-LE-FRANCOIS
Nièvre	CERVON
Nièvre	CLAMECY
Nièvre	CORBIGNY
Nièvre	TANNAY
Paris	1er arrondissement
Paris	4ème arrondissement
Paris	5ème arrondissement
Paris	6ème arrondissement
Paris	7ème arrondissement

DEPARTEMENT	COMMUNE (MAIRIES)
Paris	8ème arrondissement
Paris	12ème arrondissement
Paris	13ème arrondissement
Paris	15ème arrondissement
Paris	16ème arrondissement
Seine-et-Marne	AVON
Seine-et-Marne	BRAY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	DAMMARIE-LES-LYS
Seine-et-Marne	FONTAINEBLEAU
Seine-et-Marne	LA FERTE-SOUS-JOUARRE
Seine-et-Marne	LAGNY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	LE MEE-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	MEAUX
Seine-et-Marne	MELUN
Seine-et-Marne	MONTEREAU-FAULT-YONNE
Seine-et-Marne	NOISIEL
Seine-et-Marne	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Seine-et-Marne	THORIGNY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	TORCY
Seine-et-Marne	VAIRES-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	VAUX-LE-PENIL
Yvelines	CHATOU
Yvelines	SARTROUVILLE
Yvelines	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Yonne	AUXERRE
Yonne	CHAMPS-SUR-YONNE
Yonne	COULANGES-SUR-YONNE
Yonne	JOIGNY
Yonne	MIGENNES
Yonne	MONETEAU
Yonne	PARON
Yonne	PONT-SUR-YONNE
Yonne	SAINT-JULIEN-DU-SAULT
Yonne	SENS
Yonne	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Yonne	VILLENEUVE-SUR-YONNE
Essonne	ATHIS-MONS
Essonne	CORBEIL-ESSONNES
Essonne	EVRY
Essonne	VIRY-CHATILLON

DEPARTEMENT	COMMUNE (MAIRIES)
Hauts-de-Seine	ASNIERES-SUR-SEINE
Hauts-de-Seine	BOULOGNE-BILLANCOURT
Hauts-de-Seine	COLOMBES
Hauts-de-Seine	NANTERRE
Seine-Saint-Denis	NOISY-LE-GRAND
Seine-Saint-Denis	SAINT-DENIS

Val-de-Marne	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Val-de-Marne	CRETEIL
Val-de-Marne	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
Val-de-Marne	VITRY-SUR-SEINE
Val-d'Oise	ARGENTEUIL

ANNEXE III

MODALITES DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

DEPARTEMENT	COMMUNE = lieux de permanence de la commission d'enquête (MAIRIES)	Jour	Date	Heures
Aisne	château -THIERRY	jeudi	07/07/11	9h à 12h
Aisne	CHARLY-SUR-MARNE	lundi	18/07/11	14h à 17h
Aube	ARCIS-SUR-AUBE	lundi	04/07/11	9h à 12h
Aube	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	mardi	12/07/11	14h à 17h
Aube	NOGENT-SUR-SEINE	vendredi	22/07/11	14h à 17h
Aube	TROYES (Hôtel du Petit Louvre)	samedi	23/07/11	9h à 12h
Aube	ROMILLY-SUR-SEINE	mardi	26/07/11	10h à 12h
Marne	FAGNIERES	mercredi	06/07/11	14h à 17h
Marne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	mardi	12/07/11	9h à 12h
Marne	VITRY-LE-FRANCOIS	jeudi	21/07/11	9h à 12h
Marne	SAINT-MEMMIE	vendredi	22/07/11	9h à 12h
Marne	EPERNAY	mardi	26/07/11	14h à 17h
Nièvre	CLAMECY	mercredi	06/07/11	14h à 17h
Nièvre	CORBIGNY	samedi	23/07/11	9h à 12h
Paris	4ème arrondissement	jeudi	07/07/11	16h30 à 19h30
Paris	12ème arrondissement	mardi	19/07/11	9h à 12h
Paris	15ème arrondissement	jeudi	28/07/11	16h30 à 19h30
Seine-et-Marne	BRAY-SUR-SEINE	mercredi	06/07/11	14h à 17h
Seine-et-Marne	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	mardi	12/07/11	14h à 17h
Seine-et-Marne	MELUN	mercredi	20/07/11	14h à 17h
Seine-et-Marne	MEAUX	samedi	23/07/11	9h à 11h30
Seine-et-Marne	TORCY	mercredi	27/07/11	9h à 12h
Seine-et-Marne	FONTAINEBLEAU	vendredi	29/07/11	9h à 12h
Yvelines	SARTROUVILLE (centre technique municipal)	mardi	12/07/11	14h à 17h
Yonne	SENS	mardi	05/07/11	9h à 12h
Yonne	AUXERRE	mardi	12/07/11	9h à 12h
Yonne	JOIGNY	lundi	18/07/11	14h à 17h
Yonne	COULANGES-SUR-YONNE	mercredi	27/07/11	10h à 12h30
Essonne	ATHIS-MONS	lundi	04/07/11	14h à 17h
Essonne	EVRY	vendredi	29/07/11	9h à 12h
Hauts-de-Seine	BOULOGNE-BILLANCOURT	mercredi	06/07/11	14h à 17h
Hauts-de-Seine	NANTERRE	jeudi	21/07/11	9h à 12h
Seine-Saint-Denis	SAINT-DENIS	mercredi	20/07/11	9h à 12h
Val-de-Marne	VITRY-SUR-SEINE	mardi	12/07/11	14h à 17h
Val-de-Marne	CRETEIL	samedi	23/07/11	9h à 12h
Val-d'Oise	ARGENTEUIL	mercredi	27/07/11	14h à 17h

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n° 2011-PREF-DRCL/ BEPAFI/SSPILL/ 272 du 15 juin 2011

- ⇒ portant déclaration d'utilité publique :
- pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02197X0290) de l'usine de production d'eau potable de Viry-Châtillon située sur la commune de VIRY CHATILLON et des servitudes y afférentes,
- ⇒ portant autorisations :
- de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement,

au profit de la Société Eau et Force

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et les articles L.1324-3 et L.1324-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1, L.214-6, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6, et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-12,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2124-13, et les articles L.2125-1 à L.2125-7,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 juin 2008,

VU les dossiers transmis par la société Eau du Sud Parisien, parvenus en Préfecture le 11 septembre 2008, complétés par courrier reçu les 27 novembre 2009 et 16 avril 2010,

VU l'avis du Service de Navigation de la Seine en date du 13 février 2009,

VU l'avis du Bureau des Affaires Foncières et des Dotations de l'Etat de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales du 6 mai 2010,

VU les avis du service santé environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, devenu Délégation Territoriale de l'Essonne l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en date des 15 décembre 2009, 25 mars 2010 et 1^{er} juin 2010,

VU la décision n°E 10000132/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 6 octobre 2010 désignant Monsieur Henri BERNARD en qualité de commissaire enquêteur unique,

VU le courrier du 6 octobre 2010 de la Société Eau et Force, dont le siège social est situé 300 rue Paul Vaillant Couturier à Nanterre (92000), demandant à être le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral concernant les demandes susvisées déposées par Eau du Sud Parisien,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCRCL/476 du 14 octobre 2010 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 8 novembre 2010 au 30 novembre 2010 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Viry-Châtillon dans sa séance du 16 décembre 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Draveil dans sa séance du 13 décembre 2010,

VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date des 8 et 14 janvier 2011, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/184 du 18 avril 2011 portant prorogation de délai pour statuer,

VU le rapport de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et de l'Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche Couronne, et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie du 19 mai 2011,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 19 mai 2011,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Société Eau et Force le 24 mai 2011,

VU l'accord de la Société Eau et Force du 6 juin 2011 sur le projet notifié le 24 mai 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les collectivités ayant émis un avis favorable à la demande de DUP de l'usine de Viry-Châtillon, par délibération municipale, représentent 65% de la population desservie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ la Déclaration d'Utilité Publique pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Viry-Châtillon située sur la commune de VIRY CHATILLON et des servitudes y afférentes,

⇒ l'autorisation de prélever et de rejeter les eaux en Seine de l'usine d'eau potable située sur la commune de Viry-Châtillon.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la prise d'eau en Seine

La prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable de Viry-Châtillon (BSS 02197X0290), est implantée dans la parcelle cadastrée n° 16 section AR de la commune de Viry-Châtillon.

Les coordonnées topographiques de la prise d'eau exprimées en Lambert zone II étendue sont :

X = 604 009 m, Y = 2 408 618 m,

PK navigation : 144,362

TITRE I – DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Est déclarée d’utilité publique, au profit de la Société Eau et Force (300 rue Paul Vaillant Couturier, 92 000 Nanterre), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- la création des périmètres de protection immédiate, et rapprochée autour de la prise d’eau en Seine de l’usine de production d’eau potable de Viry-Châtillon (BSS 02197X0290).

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour de l’ouvrage des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l’état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, et rapprochée

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d’un terrain, d’une installation, d’une activité, d’un ouvrage ou d’une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l’Essonne en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l’eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir à ses frais tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l’avis d’un hydrogéologue agréé.
- Toutes mesures devront être prises pour que la société Eau et Force et son exploitant Eau du Sud Parisien, le Préfet de l’Essonne, le service de la police de l’eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l’Environnement et de l’Énergie et l’Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l’intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de tout nouvel ouvrage destiné à l’alimentation en eau potable devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation au titre des Codes de l’Environnement et de la Santé Publique, et d’une nouvelle déclaration d’utilité publique.

Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par deux périmètres disjoints :

- la prise d’eau, parcelle clôturée et fermée, située en rive gauche de la Seine, dans la parcelle cadastrée n° 16 section AR de la commune de Viry-Châtillon;
- l’usine de traitement, parcelle n°33 section AR du cadastre de la commune de Viry-Châtillon.

Le périmètre du site de l’usine de traitement est clos, fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut au minimum, inaccessible au public et équipé d’une alarme anti-intrusion rapportée.

Pour le cas de la prise d'eau en Seine, qui se trouvent sur le domaine de l'État, il existe une convention d'occupation établie selon les termes de l'article L.51-1 du Code du domaine de l'État.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdites.
- Le parage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures, ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.
- Les terrains des périmètres immédiats seront entretenus régulièrement et dés herbés mécaniquement, en particulier en berge. L'intégrité parfaite de la clôture devra être maintenue.
- Au niveau de la prise d'eau, le pétitionnaire devra mettre en place un balisage destiné à éviter la circulation ou le stationnement de tout engin flottant à proximité immédiate de la prise d'eau, ainsi qu'un barrage flottant.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée A et B (PPRA et PPRB)

La délimitation du périmètre de protection rapprochée correspond à une zone tampon (PPRA) et une zone complémentaire (PPRB), selon le plan annexé au présent arrêté.

4-3-1. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

Le périmètre de protection rapprochée A concerne la Seine et l'ensemble des parcelles situées sur les communes de Draveil (91210), Grigny (91350), et Ris-Orangis (91130), et Viry-Châtillon (91170), selon le plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée A comprend également les plans d'eau de l'Orme des Mazières, du Port aux malades, situés sur la commune de Draveil et les étangs de Viry-Grigny.

4-3-2. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRA sont interdites les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- excepté les stockages permanents d'hydrocarbures, l'implantation ou l'extension de toute ICPE, soumise à autorisation et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine,
- les rejets nouveaux ou modifiés des ICPE existantes soumises à autorisation présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau en Seine,
- toute création ou extension d'un stockage permanent d'hydrocarbures, à l'exception des projets d'extension ayant déjà donné lieu à dépôt d'une demande d'autorisation et avis des services de l'État antérieurement au présent arrêté de DUP,
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats,

- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc.,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er}),
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,
- la création de toute canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques dépassant le seuil de déclaration ainsi que le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines.
- tout rejet dans la Seine d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),
- la création de cimetière.

En rive gauche de la Seine

- le stationnement de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant en rive gauche de la Seine, quelle que soit la durée, de 150 m à l'amont à 50 m à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Viry-Châtillon; cette interdiction devra être matérialisée par Eau et Force avec des panneaux appropriés,
- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant à partir 1500 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à 150 m à l'amont de celle-ci.

En rive droite de la Seine

- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant de 1500 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à la hauteur de celle-ci sur la rive opposée, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord, à l'exception du carburant nécessaire à la propulsion,
 - aucune opération d'entretien sur place,
 - aucune utilisation de produit phytosanitaire à bord,
 - aucun rejet d'eaux usées et/ou d'eaux vannes dans le milieu naturel.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- l'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne pourra être autorisée que dans les zones délimitées, après accord du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones, selon l'article L.2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial, ou à la sécurité de la navigation fluviale,

- tout projet de création ou d'extension d'une ICPE soumis à déclaration sera communiqué, après examen par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, et pour avis, aux services instructeurs en charge de la protection des captages et prise d'eau potable, et à ceux en charge de la police de l'eau. Ces avis seront communiqués à la Direction Départementale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie qui proposera si nécessaire au regard des éléments fournis par les deux services précités, des prescriptions spéciales pour encadrer l'établissement.
- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké pour les produits liquides, et d'un volume suffisant pour empêcher tout entraînement en Seine pour les produits solides,
- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations sera soumise à avis préfectoral,
- les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux devront être comblées avec des matériaux naturels, inertes, non souillés et insolubles.
- Les étangs et plans d'eau connectés en permanence ou temporairement avec la Seine, situés dans la zone A, devront être entretenus et faire l'objet d'une surveillance régulière par leur gestionnaire. En cas de pollution, un dispositif de barrière anti-pollution devra être mis en place, par les gestionnaires, à l'exutoire des étangs et plans d'eau de Draveil (Port aux Malades, Ormes des Mazières) et de Viry-Grigny, ainsi que l'activation de la vanne des étangs de Viry-Grigny.

4-3-3. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

Le périmètre de protection rapprochée B concerne la Seine et ses berges sur les communes d'Évry (91000), Ris-Orangis (91130) et Soisy-sur-Seine (91450), selon le plan annexé au présent arrêté.

La zone B concerne la Seine ainsi que le domaine public fluvial, la voie de halage et de contre-halage lorsqu'elle existe. Sa limite aval se situe au raccordement de la zone A et sa limite amont à l'écluse d'Évry.

4-3-4. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée **PPRB** sont **interdites** les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de l'autorisation de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil d'autorisation, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha, ou 1 L/s/ha en ce qui concerne les rejets soumis au SAGE Orge-Yvette;
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des axes de circulations, des berges de la Seine (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994).

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières communes dans le PPRA et PPRB

- toute nouvelle installation de transbordement ou de déchargement de péniches devra faire l'objet de prescriptions spéciales de la part de Voies Navigables de France ou de Port Autonome de Paris si elle présente un risque de pollution pour la Seine,
- dans le cadre des programmes d'entretien pluriannuel des voies navigables, Voies Navigables de France devra informer préalablement Eau et Force et Eau du Sud Parisien de ses travaux ; il en est de même pour les travaux de curage de l'Orge,
- les stations de décharge des ouvrages de collecte des eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien en cas de délestage accidentel dans la Seine ou l'Orge,
- tous les ouvrages pluviaux devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie,
- toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du Préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) ;
- la mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

D'une manière générale, et en sus des prescriptions strictement applicables dans les périmètres, il est recommandé :

- que la PRPDE soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation ICPE, dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les communes de Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine, et Viry-Châtillon, sont susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Viry-Châtillon,
- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, la PRPDE,
- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les communes de Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine, et Viry-Châtillon, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potables au droit de la prise d'eau de l'usine de Viry-Châtillon,
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à la production et à l'alimentation en eau potable à partir de l'usine de Viry-Châtillon ;
- que tout syndicat intercommunal ou collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la PRPDE, en cas de délestage programmé d'eaux usées.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la société Eau et Force les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 À L.214-6)

ARTICLE 7 :

La société Eau et Force, ci après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

- prélever l'eau brute en Seine,
 - rejeter en Seine les eaux pluviales issues de l'usine de traitement d'eau potable de Viry-Châtillon,
- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement de leurs caractéristiques et des rejets doit être signalé au service en charge de la police de l'eau et au préfet.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé		Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou de cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine , la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h	Prélèvement en Seine de 4500 m³/h	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface concernée est de 2,27 ha	Déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 : Prescriptions imposées aux ouvrages de prélèvement

Article 8-1 : Emplacement et description des ouvrages :

L'eau brute est prélevée en Seine, rive gauche, au point kilométrique navigation 144,362 sur la commune de Viry-Châtillon.

Les coordonnées Lambert II de ce point de prélèvement est le suivant : x = 604 009 et y = 2 408 618.

Article 8-2 : Prescriptions particulières :

Les ouvrages seront équipés de grilles à gros barreaux espacés de 2,5 cm au niveau de la prise d'eau.

Article 8-3 : Débits prélevés

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 4 500 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 96 000 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 35 040 000 m³/an.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 8-4 : Débit réservé :

Le débit réservé, valeur de débit minimal à garantir en aval de la prise d'eau, est de 21,8 m³/s.

Le débit à l'aval de l'usine ne devra pas tomber au dessous du débit réservé du fait des prélèvements nets de celle-ci.

ARTICLE 9 : Prescriptions imposées à la gestion des eaux du site :

Article 9-1 : Gestion des effluents :

Article 9-1-1 : Rejet dans le réseau

Sont rejetés dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) :

- les eaux usées domestiques générées par l'usine d'eau potable ;
- les boues extraites des concentrateurs des décanteurs, après transit dans un réservoir tampon sur le site de l'usine d'eau potable.

Ces rejets dans le réseau du SIVOA doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 9-1-2 : Eau de lavages des filtres

Les eaux de lavages des filtres sont récupérées dans une bache et sont recyclées en amont des décanteurs à un débit n'excédant pas 15% du débit d'exhaure.

Article 9-1-3 : Rejet d'effluents

Tout rejet d'effluents, issu de la filière de traitement de l'usine d'eau potable, en Seine ou dans le bras droit canalisé de l'Orge, est interdit.

Article 9-2 : Gestion des eaux pluviales :

Article 9-2-1 : Emplacement et descriptions des ouvrages

L'usine est équipée de 2 réseaux de collecte des eaux pluviales : un réseau de collecte se déverse dans la Morte Rivière, bras droit canalisé de l'Orge, (trois exutoires) et l'autre en Seine (un exutoire).
Ces rejets sont situés à l'aval de la prise d'eau.

Les caractéristiques des exutoires de ces réseaux sont présentées dans le tableau suivant :

Coordonnées Lambert II étendue	Origine des eaux pluviales
En Seine : X = 604 012 ; Y = 2 408 610	Eaux pluviales de l'usine et de la voirie interne à l'usine
Dans la Morte Rivière : rejet n°1 : X = 603 842 ; Y = 2 408 590 rejet n°2 : X = 607 852 ; Y = 2 408 595 rejet n°3 : X = 607 872 ; Y = 2 408 605	Eaux pluviales de l'usine et de la voirie interne à l'usine

Article 9-2-2 : Prescriptions particulières :

Les ouvrages ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 9-2-3 : Conditions de rejet

Par temps sec, le débit aux exutoires doit être nul.

Les rejets d'eaux pluviales susvisés doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures	5

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Il est interdit de rejeter dans le milieu des eaux pluviales polluées.

Le débit de ces exutoires doit être régulé : leur débit de fuite maximum devra être de 2,3 l/s.

Article 10 : Conditions de contrôle et d'auto surveillance

Les ouvrages de prélèvement et de rejet seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-1 : Contrôle des prélèvements

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-2 : Autosurveillance des volumes prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un dispositif de comptage volumétrique à chaque point de prélèvement. Il relève les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives.

Les résultats doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10-3 : Autosurveillance des rejets des eaux pluviales

Le suivi des paramètres soumis à autosurveillance mentionnées à l'article 9.2.3 est réalisé de manière semestrielle.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'autorité administrative et conservés pendant trois ans.

Article 10-4 : Station d'alerte

La qualité de l'eau de la Seine est suivie et mesurée en continue à l'aide de deux stations d'alerte :

- la station d'Évry, située en rive gauche de la Seine, aux coordonnées Lambert II étendu, X = 607 510 et Y = 2 405 440,
- la station de Nandy, située en rive droite de la Seine, aux coordonnées Lambert II étendu, X = 615 342,6 et Y = 2 397 082,6.

Dès qu'une pollution est signalée ou détectée, le bénéficiaire de l'autorisation anticipe l'arrivée du flux polluant au droit des installations de prises d'eau et évalue à l'avance son intensité et sa durée.

En cas de pollution accidentelle, le principe de précaution maximum est assuré : les prélèvements d'eau en Seine seront arrêtés.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

ARTICLE 12: Transmission de l'autorisation et abandon des ouvrages de prélèvement et rejet

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable Viry-Châtillon (code BSS 02197X0290) située sur la commune de Viry-Châtillon, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : Remise en service des ouvrages en cas d'accident

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être autorisées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la Société Eau et Force, et aux maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais de la Société Eau et Force, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet de l'Essonne y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, Eau et Force transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon transmettront au Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon devront communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 18 :

La société Eau et Force mettra en œuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique)

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

ARTICLE 23 : Exécution et copies

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- le Président du Conseil Général,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,
- les Maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon,
- le Directeur de la Société Eau et Force,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,
- le Port Autonome de Paris,
- les Voies Navigables de France,
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'hydrogéologue agréé,
- le Maire d'Etiolles.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé
Pascal SANJUAN

* Les annexes sont consultable uniquement auprès de la Préfecture de l'Essonne DRCL à Evry

A R R E T E

**n° 2011/PREF/DRCL - 294 du 23 juin 2011
fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale
de la coopération intercommunale instituée en application de
l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44 et R.5211-19 à R. 5211-40;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL - 045 du 9 février 2011 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL - 044 du 9 février 2011 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formations plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public en application des règles de répartition prévues par l'article L 5211-43 et L 5211-45 du CGCT;

Vu la délibération du 31 mars 2011 du Conseil général de l'Essonne désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu la délibération du 7 avril 2011 du Conseil régional d'Ile-de-France désignant ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale;

Vu le procès-verbal des résultats des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dressé le 15 mars 2011;

Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 31 mai 2011 procédant à l'annulation de l'élection des représentants du collège des EPCI à fiscalité propre au sein de la commission départementale de coopération intercommunale;

Vu l'arrêté n° 2011/PREF/DRCL – 262 du 1er juin 2011 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales précisant que lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection,

Vu le dépôt unique de la liste présentée par l'Union des maires de l'Essonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er : La liste des membres élus à la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée comme suit :

Représentants du Conseil régional d'Ile-De-France :

Titulaires

- M. Hicham AFFANE
- M. Jacques PICARD
- M. Hervé HOCQUARD

Représentants du Conseil Général de l'Essonne :

Titulaires

- M. Jérôme GUEDJ
- M. Michel BERSON
- M. Paul DA SILVA
- M. Jean-Pierre DELAUNAY
- M. Thomas JOLY

Représentants des communes :

- *Au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de l'Essonne soit moins de 6233 habitants (1er collège)*

Titulaires

- M. Alexandre TOUZET, Maire de Saint-Yon;
 - M. Michel CARRENO, Maire de Saintry-sur-Seine;
 - Mme Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny;
 - Mme Irène MAGGINI, Maire de Villabé;
 - M. Guy CROSNIER, Maire de la Forêt-Sainte-Croix
 - M. Bernard VERA, Sénateur Maire de Briis-sous-Forges;
 - M. Georges JOUBERT, Maire de Marolles-en-Hurepoix
 - M. Pascal SIMONNOT, Maire de Moigny-sur-Ecole;
 - M. Serge CARO, Maire de Pecqueuse.
- *Au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département de l'Essonne (2ème collège)*

Titulaires

- M. Vincent DELAHAYE, Maire de Massy;
 - M. Francis CHOUAT, Maire-adjoint d'Evry;
 - M. Sylvain DANTU, Maire-adjoint de Corbeil-Essonnes;
 - M. Pierre CHAMPION, Conseiller municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois.
- *Au titre du collège des maires des autres communes du département de plus de 6233 habitants (3ème collège)*

Titulaires

- M. Laurent BETEILLE, Sénateur Maire de Brunoy;
- M. Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis;
- Mme Sandrine GELOT-RATEAU, Maire-adjointe de Longjumeau;
- Mme Maud OLIVIER, Maire des Ulis;
- M. Michel BOURNAT, Maire de Gif-sur-Yvette;
- M. Romain COLAS, Maire de Boussy-Saint-Antoine;
- M. Bernard ZUNINO, Maire de Saint-Michel-sur-Orge;
- M. Thierry MANDON, Maire de Ris-Orangis;
- M. Jean-Raymond HUGONET, Maire de Limours.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires

- M. Dominique ECHAROUX, Président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix;
- M. Olivier LEONHARDT, Président de la Communauté de communes du Val d'Orge;
- M. Georges TRON, Président de la Communauté de communes Sénart Val de Seine;
- M. Manuel VALLS, Président de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne;
- M. Christian SCHOETTL, Président de la Communauté de communes Pays de Limours;
- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres;
- M. François GARCIA, Président de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne;
- M. Jean PERTHUIS, Président de la Communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne;
- M. Jean-Pierre BECHTER, Président de la Communauté d'agglomération Seine Essonne;
- Mme Françoise RIBIERE, Première Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay;
- M. Guy MALHERBE, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne;
- M. François ORCEL, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Ecole;
- M. Pascal FOURNIER, Président de la Communauté de communes de l'Arpajonnais;
- M. Paul RAYMOND, Président de la Communauté de communes Coeur de l'Hurepoix;
- M. Dominique VEROTS, Président du SAN Sénart en Essonne;
- M. Julien BOURGEOIS, Président de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde;

- M. Gérard HERAULT, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Sénart Val de Seine;
- M. Patrick IMBERT, Président de la Communauté de communes Val d'Essonne;
- M. Charles DE BOURBON-BUSSET, Délégué communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne;
- M. Stéphane BEAUDET, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne;
- M. Gabriel AMARD, Président de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne;
- M. Pascal NOURY, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne;

Représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

Titulaires

- M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français;
- M. Bernard DECAUX, Président du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval;
- M. Xavier DUGOIN, Président du Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au Président de l'Union des Maires de l'Essonne, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Signé
Michel FUZEAU

ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2011.PREF.DRIEE/ 0057 du 26 mai 2011

accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE à AEROPORT DE PARIS

Le préfet de l'Essonne, chevalier de la légion d'honneur, Le préfet du Val de Marne, chevalier de la légion d'honneur,
d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite officier de l'ordre national du mérite

VU le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0046 du 26 avril 2010 autorisant AEROPORT DE PARIS à rechercher un gîte géothermique à base température sur le territoire des communes d'Athis-Mons (91), Morangis (91), Paray-Vieille-Poste (91), Wissous (91), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94) et Villeneuve-le-Roi (94) et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE;

VU la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée par AEROPORT DE PARIS ;

VU les rapports et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) en date du 22 mars 2011 ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Considérant les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR la proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne;

A R R E T E N T

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1er :

La société Aéroports de Paris, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE et dont les coordonnées dans la zone Lambert 2 étendu sont :

	PRODUCTION (GADP-1)	INJECTION (GADP-2)
Surface (Tête de puits)	X = 602 317,84 Y = 2 414 997 Z = 86 m NGF	X = 602 326 Y = 2 414 995,5 Z = 86 m NGF
Toit du Réservoir	X = 602 479,99 Y = 2 414 383,11 Z = - 1640 m NGF	X = 602 161,16 Y = 2 415 613,87 Z = - 1639 m NGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes 1640 m et 1763 m NGF, soit une hauteur de 123 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon $d/2$, d étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 1360 m.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Rungis, Orly, Villeneuve-le-Roi et Paray-Vieille-Poste.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 300 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 12 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 74°C en tête du puits de production et d'autre part à 40°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Essonne avec copie au DRIEE.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- *sur le puits d'injection GADP-2* : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;

- *sur le puits de production GADP-1* : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de l'Essonne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

LE FLUIDE GEOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puit et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIEE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 24 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 25 :

Le borbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

ARTICLE 26 :

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;

- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis à vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée:

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS A RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

ARTICLE 42 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 43 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 44 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 45 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et le DRIEE des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DRIEE des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 47 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

ARTICLE 48 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 49 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 50 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et du Val de Marne, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements.

ARTICLE 51 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Essonne et du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Rungis, Orly, Villeneuve-le-Roi et Paray-Vieille-Poste,
- au directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- au directeur de l'agence régionale de santé
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France à Paris,
- aux chefs des unités territoriales du Val-de-Marne et de l'Essonne de la DRIEE,

Fait à Evry, le 26 mai 2011

Pour le préfet de l'Essonne,
Le secrétaire général

Pour le préfet du Val de Marne,
Le secrétaire général

Signé : Pascal Sanjuan

Signé : Christian ROCK

ARRETE

ARS 91 – 2011 - VSS n° 21 du 10 juin 2011

portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique
concernant le projet d'assainissement collectif sur la commune de Mondeville

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI-012 du 17 mai 2010 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT la demande formulée le 17 mai 2011 par Monsieur le Maire de Mondeville;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Jacques POUILHE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis et, si besoin, du suivi technique des opérations pour la réalisation du projet d'assainissement collectif de la commune de Mondeville.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

EVRY le

La Déléguée Territoriale,

signé Emmanuelle BURGEI

ARRÊTÉ n° ARS-91-2011-OS-A-73

**portant autorisation de regroupement d'officine de pharmacie
et
octroi de la licence n° 91#001540 pour la création de l'officine de pharmacie regroupée à
GRIGNY – 6 place aux herbes**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par **Madame Ngoc TRUONG et Madame Inès DE RENTY**, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie situées toutes deux à **GRIGNY – respectivement 4 place de la Treille et 6 place aux herbes** ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens **en date du 16 mai 2011** ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France **en date du 2 mai 2011** ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne **en date du 29 mai 2011** ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne **en date du 16 mai 2011** ;

VU l'avis de l'Inspection Régionale des pharmacies d'Ile de France **en date du 25 mai 2011** ;

Considérant que la population de la commune de GRIGNY compte 9 officines de pharmacie pour une population qui s'élève à 27 196 habitants au dernier recensement (7 officines officiellement ouvertes auxquelles s'ajoutent la prise en compte de 2 licences libérées, suite à l'autorisation de regroupement accordée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 à deux officines de la commune) ;

Considérant que les deux officines de pharmacie de la commune, objet du regroupement sollicité, desservent le même quartier, la Grande Borne, et sont distantes de moins de 100 mètres et qu'ainsi, il n'y a aucun abandon de la clientèle ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le regroupement des deux officines de pharmacie sises à GRIGNY, exploitées, l'une par Madame Ngoc TRUONG, l'autre par Madame Inès DE RENTY, est **AUTORISE**.

L'officine regroupée, pour laquelle la licence de création n° 91#001540 est octroyée, sera située dans les locaux qu'occupe actuellement la pharmacie exploitée par Madame Inès DE RENTY dont l'adresse est la suivante : GRIGNY - 6 place aux herbes.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines, objet du regroupement, auront été fermées administrativement.

ARTICLE 3 – Les licences ainsi libérées seront prises en compte pendant un délai de 5 ans au sein de la commune de GRIGNY pour appliquer les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.5125-11.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, l'ouverture au public de l'officine regroupée n'est pas effective.

ARTICLE 5 - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le regroupement est autorisé ne pourra être transférée avant un délai de cinq ans.

ARTICLE 6 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 16 juin 2011

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE,
LA DELEGUEE TERRITORIALE,

SIGNE

Emmanuelle BURGEI

ARRETE n° 2011 - PIME – 0080
du 21 juin 2011
portant agrément simple
à l'entreprise FLASH ADSL, DESBOEUF David, auto entrepreneur,
sise 4 allée des Amonts 91940 LES ULIS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **FLASH ADSL, DESBOEUF David, auto entrepreneur**, le 10 juin 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **FLASH ADSL, DESBOEUF David, auto entrepreneur**, située **4 allée des Amonts aux ULIS 91940** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **FLASH ADSL, DESBOEUF David, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/210611/F/091/S/039**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le responsable du pôle Intervention
sur le marché du travail,

Signé Michel COINTEPAS

ARRETE n° 2011 - PIME – 0081
du 22 juin 2011
portant modification de l'arrêté d'agrément qualité
n° 2009 - DDTEFP- PIME – 0026 du 9 avril 2009
suite au transfert de siège social de l'entreprise SERVICES & CO.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de transfert de siège social de l'entreprise **SERVICES & CO**, en date du 6 juin 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2009-DDTEFP-PIME-0026 du 9 avril 2009 portant agrément qualité à l'entreprise **SERVICES & CO**, est modifié comme suit :
L'entreprise **SERVICES & CO**, dont le siège social est situé 2 Hameau les Babins 91890 VIDELLES, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile *,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- Soins esthétiques pour les personnes dépendantes.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)*.

*A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **SERVICES & CO** pour ces services reste le n° **N/090409/F/091/Q/020**.

ARTICLE 4 : Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

Signé Michel COINTEPAS

ARRETE n° 2011 - PIME – 0082
du 24 juin 2011
portant renouvellement d'agrément simple
à l'association ACCRO'MATHS,
sise 54, rue Fontaine 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par l'association **ACCRO'MATHS**, le 18 avril 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association **ACCRO'MATHS**, située **54 rue Fontaine à SAINT GERMAIN LES ARPAJON** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **mandataire** pour les services suivants :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association **ACCRO'MATHS**, pour ces prestations est le numéro **R/240611/A/091/S/040**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du **29 juin 2011**.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'association agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

Signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011-DDT-SE-BE-151 du 16 juin 2011

fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment ses articles L.435-1 à L. 435-4 et R. 435-2 à R. 435-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation de la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU la circulaire du 8 mars 2011 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat ;

VU l'avis du Président de Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 28 mai 2011 , désignant les membres du conseil d'administration présents à la commission technique départementale de la pêche ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche du département de l'Essonne est arrêtée comme suit :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ou son représentant, président,*
- Madame la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant,*
- Monsieur le Chef de la Subdivision de Melun du Service de Navigation de la Seine ou son représentant,*
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine de la DRIEE Ile de France ou son représentant,*
- Monsieur le Chef du Service Interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant*
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne – Pôle Gestion Publique ou son représentant,*
- Monsieur GIBOULET Serge, Président de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- Messieurs RANVIER Alain, GODET Jean-Marie et CHEVALIER Alain, membres du conseil d'administration de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

ARTICLE 2

La présente commission est nommée pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Pascal SANJUAN

Arrêté Préfectoral n° 2011/DDT/STSR n° 149 du 15 juin 2011, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10 entre les PR 2 à 15+278 et 22+594 à 23+599 dans le département de l'Essonne.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 04 Janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités locales et de l'immigration fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie et les textes subséquents la modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 Janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011/DDT/BAJ/011 du 21 Janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la DDT.

VU l'avis favorable du PCTT d'ARCUEIL

VU l'avis favorable Le Centre Autoroutier Sud il de France (CASIF)

VU l'avis favorable du CONSEIL GÉNÉRAL de l'Essonne

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée de la bretelle de la RN 104 intérieure vers A10 Paris - Province en Essonne (bretelle « F6 B » située au Point Kilométrique 1+925 à Marcoussis) et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Sur proposition du Directeur Régional de COFIROUTE Secteur Île de France - Beauce,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Pendant la période du 27 au 30 Juin 2011 (Semaine 26) de 21h00 à 05h00 (soit 3 nuits), compte tenu de l'exécution simultanée de travaux de Gros Entretien (grenailage de la chaussée) ainsi que des chantiers d'Entretien courant de Signalisations et Chaussées (changement du musoir passe vent, reprise du marquage au sol, réparation de glissières de sécurité, remise en peinture de gardes corps sur l'ouvrage par des entreprises sous traitantes ; fauchage, nettoyage et piquage des fossés par COFIROUTE) faisant l'objet du présent dossier et afin de garantir le bon avancement des travaux et maintenir la sécurité (réglementation COFIROUTE déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), la circulation des véhicules venant de la RN 104 intérieure vers l'Autoroute A10 Sens Paris / Province pourra être règlementée comme suit :

– Fermeture de la bretelle « F6 B » de liaison RN 104 intérieure vers l'Autoroute A10 sens Paris - Province : Déviation par la RN 118 sens Province - Paris puis demi-tour à la sortie n°14 sur la RD 446 (« Ring des Ulis ») pour reprendre les RN 118 et 104 vers l'A10 en direction de Bordeaux - Nantes.

ARTICLE 2

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 Décembre 1999.

ARTICLE 3

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Ile de France,
Le Directeur Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

- A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- A Monsieur le Président du Conseil Général,
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des
Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Signé Jeannine TOULLEC

Arrêté n° 2011-00463
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2512-13 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le IV de son article 34 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du préfet de police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 30 mai 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 9 juin 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° Du maintien de l'ordre public ;
- 2° De la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° De la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° Du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° De la régulation de la circulation routière ;
- 6° Du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° De la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Art. 3. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Art. 4. - La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Art. 5. - La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Sous l'autorité du préfet de police, elle assure la direction du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil. A cet effet, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation est assisté du responsable de ce service.

Art. 6. - La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Art. 7. - La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 8. - La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- L'état-major ;
- La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

Le bureau d'analyse et de prospective est directement rattaché au directeur de l'ordre public et de la circulation.

SECTION 1^{ÈRE} **L'état-major**

Art. 9. - L'état-major comprend :

- Le centre d'information et de commandement de la direction et le bureau de planification et de gestion de crise qui lui est rattaché ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- Le bureau de l'état-major opérationnel.

En outre, le service d'ordre public de nuit, qui comprend la compagnie d'intervention de nuit, est rattaché directement au chef d'état major.

SECTION 2 **La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne**

Art. 10. - La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend une division des unités opérationnelles et des districts d'ordre public.

Art. 11. - La division des unités opérationnelles comprend :

- Le service du groupement de compagnies d'intervention ;
- Le groupe d'intervention et de protection ;
- L'unité des barrières.

Art. 12. - Les districts d'ordre public, composés chacun d'un groupe de liaison et de commandement opérationnel ainsi que d'une brigade d'information de voie publique, sont au nombre de trois selon la répartition territoriale suivante :

- Le 1^{er} district comprend les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2^{ème} district comprend les 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Le 3^{ème} district comprend les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements et le département du Val-de-Marne.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Art. 13. - La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :

- L'état-major régional de circulation ;
- La division régionale motocycliste ;
- La division régionale de la circulation ;
- La division de prévention et de répression de la délinquance routière.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routières de Créteil.

Art. 14. - L'état-major régional de la circulation comprend :

- Le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- Le service de coordination opérationnelle régionale ;
- Le service d'études d'impact.

Art. 15. - La division régionale motocycliste comprend :

- Le service des compagnies motocyclistes ;
- Trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Art. 16. - La division régionale de la circulation comprend :

- Le service des compagnies centrales de circulation ;
- Le service de circulation du périphérique.

Art. 17. - La division de la prévention et de la répression de la délinquance routière comprend :

- L'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- La compagnie de police routière ;
- Le bureau d'éducation et d'information routières.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Art. 18. - La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Art. 19. - La division de protection des institutions comprend :

- La compagnie des gardes permanentes et temporaires ;
- La compagnie de garde de l'Elysée ;
- La compagnie de garde de l'hôtel préfectoral ;
- L'unité de nuit.

Art. 20. - La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;
- L'unité de nuit.

En outre, le service de garde des centres de rétention administrative de Paris lui est rattaché.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Art. 21. - La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service de la formation ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 23. - L'arrêté n° 2010-00866 du 1^{er} décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2011.

Art. 25. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 juin 2011

Signé Michel GAUDIN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX INFIRMIER(E)S CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en vue de pourvoir deux postes **d'infirmier(e)s cadre de santé** de la Fonction Publique Hospitalière, vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, dans les conditions fixées à l'article 2 du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay - (Direction des Ressources Humaines) - 4 Place du général Leclerc, B.P. 27, 91401 ORSAY Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Fait à Orsay, le 10 juin 2011

Le Directeur des Centres Hospitaliers
Orsay - Longjumeau

Signé Eric GRAINDORGE